



REGLEMENT

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Allier aval

Validé par la CLE du 3 Juillet 2015
Approuvé par arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015



CONTACTS :

Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Allier aval

Hôtel de région d'Auvergne Rhône Alpes

Etablissement public Loire

59 boulevard Léon Jouhaux - CS 90706

63050 Clermont Ferrand Cedex 2

www.sage-allier-aval.fr

M. Bernard SAUVADE

Président de la CLE du SAGE Allier aval

Vice-Président du Conseil départemental
du Puy-de-Dôme

M. Jean LAURENT

Vice-Président de la CLE
du SAGE Allier aval

Conseiller départemental de l'Allier

Lucile MAZEAU

Animatrice de la CLE du SAGE Allier aval

04.73.31.82.06

lucile.mazeau@eptb-loire.fr

Gisèle CHARDON

Assistante de la CLE du SAGE Allier aval

04.73.31.82.07

gisele.chardon@eptb-loire.fr

Réalisation



Partenaires financiers



AUVERGNE – Rhône-Alpes

région BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE



REGLEMENT DU SAGE DU BASSIN VERSANT ALLIER AVAL

SOMMAIRE

I. - La portée juridique du règlement du SAGE du bassin versant Allier aval.....	3
I.1. - Quel est le degré de contrainte juridique du SAGE du bassin versant Allier aval : la notion de conformité ?	3
I.2. - A qui est opposable le règlement du SAGE du bassin versant Allier aval ?.....	4
I.3. - Quelles sont les sanctions applicables en cas de non respect du règlement du SAGE du bassin versant Allier aval ?	6
II. - Les règles du SAGE du bassin versant Allier aval.....	7
II.1. - Clé de lecture du règlement du SAGE du bassin versant Allier aval.....	7
II.2. - Enoncé des règles du règlement du SAGE du bassin versant ALLier aval.....	7
III. - Annexe cartographique : Espace de mobilité optimal de l'Allier	14

I. - LA PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT DU SAGE DU BASSIN VERSANT ALLIER AVAL

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006 a renforcé la portée juridique des SAGE. Ainsi, l'article L. 212-5-2 du Code de l'environnement précise que « *Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le **règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée** pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise* ».

Le Code de l'environnement encadre l'élaboration et le contenu des documents du SAGE qui le composent, notamment **en conférant une portée juridique basée sur un rapport de conformité pour le règlement.**

I.1. - QUEL EST LE DEGRE DE CONTRAINTE JURIDIQUE DU SAGE DU BASSIN VERSANT ALLIER AVAL : LA NOTION DE CONFORMITE ?

A l'inverse de la notion de compatibilité (exigence de non contrariété majeure) attachée au PAGD du SAGE Allier aval, le règlement du SAGE Allier aval s'impose dans l'ordonnancement juridique en termes de **conformité**. La conformité exige le strict respect d'une décision / d'un acte administratif par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement, et ce, dès la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.

I.2. - A QUI EST OPPOSABLE LE REGLEMENT DU SAGE DU BASSIN VERSANT ALLIER AVAL ?

Les règles édictées par le règlement du SAGE Allier aval ne doivent concerner que les domaines mentionnés à l'article R. 212-47 du Code de l'environnement aux termes duquel le règlement du SAGE peut :

- « 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;
 - c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.
- 3° Edicter les règles nécessaires :
 - a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
 - b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
 - c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.
- 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.»

Autrement dit, en application de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement précité, à compter de la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont potentiellement opposables aux :

- Utilisateurs de masses d'eau superficielles ou souterraines ;
- Maîtres d'ouvrage d'opérations engendrant des prélèvements et des rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, qui entraînent des impacts cumulés significatifs ;
- Toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ou envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation ;
- Exploitants agricoles qui génèrent des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R.211-52 du Code de l'environnement ;
- Maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans le périmètre des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière ;
- Maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans des zones d'érosion identifiées dans le périmètre du SAGE ;
- Maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées sur des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) ;
- Exploitants d'ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD.

Dans le cadre particulier du SAGE Allier Aval, seuls sont concernés par les règles du règlement les personnes publiques ou privées pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ou envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation.

I.3. - QUELLES SONT LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT DU SAGE DU BASSIN VERSANT ALLIER AVAL ?

Outre les refus d'autorisation/déclaration ou encore les recours contentieux portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, la violation du règlement du SAGE Allier aval entraîne des sanctions administratives voire pénales.

Toute violation du règlement du SAGE est susceptible de faire l'objet de **sanctions administratives** (article L. 171-8 du Code de l'environnement).

Par ailleurs, selon l'article R. 212- 48 du Code de l'environnement : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47.* ». Précisément, indépendamment des sanctions administratives mobilisables, la violation du règlement du SAGE entraîne une infraction pénale réprimée par une contravention de 5^{ème} classe d'un montant de 1500 euros, pour :

- Les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 dudit Code ;
 - aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52 du même Code.
- Les règles d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu dans l'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement destinées à améliorer le transport naturel des sédiments et assurer la continuité écologique.

II. - LES REGLES DU SAGE DU BASSIN VERSANT ALLIER AVAL

II.1. - CLE DE LECTURE DU REGLEMENT DU SAGE DU BASSIN VERSANT ALLIER AVAL

La Commission Locale de L'Eau a fait le choix de présenter les articles du règlement du SAGE Allier aval sous la forme d'une fiche facilitant leur lecture et leur compréhension. Cette fiche identifie notamment :

- Le contexte de la règle ayant conduit au choix de la règle par la CLE ;
- L'alinéa de l'article R. 212-47 du Code de l'Environnement auquel est rattaché la règle ;
- Le lien avec le PAGD ;
- L'énoncé de la règle.

Chaque règle est présentée comme suit :

Enjeu : Titre de l'enjeu	
Règle n°	Titre de la règle
	<p>Contexte de la règle <i>Justification ayant conduit au choix de la règle</i></p> <p>Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement <i>Rubrique de référence de l'article R.212-47 du Code de l'environnement</i></p> <p>Objectif général et dispositions associés du PAGD <i>Numéro et objectifs généraux/sous-objectifs/dispositions du PAGD en lien avec la règle</i></p> <p>Enoncé de la règle <i>Paragraphes détaillant le contenu de la règle</i></p> <p>Zone concernée <i>Identification du périmètre d'application de la règle ou référence à une carte</i></p>

II.2. - ENONCE DES REGLES DU REGLEMENT DU SAGE DU BASSIN VERSANT ALLIER AVAL

Enjeu 5 : Restaurer les milieux aquatiques dégradés afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Règle n°1

Limiter et encadrer les nouveaux plans d'eau

Contexte de la règle

L'ensemble des retenues et plans d'eau peut impacter fortement le fonctionnement des milieux aquatiques notamment :

- par interception des eaux de ruissellement ou de tout ou partie du débit d'un cours d'eau ;
- par interception des sédiments en cas de plans d'eau en travers de cours d'eau, avec pour conséquences un dysfonctionnement morphodynamique marqué en aval ;
- par réchauffement des eaux de surfaces pouvant impacter les peuplements piscicoles notamment en période estivale ;
- en favorisant l'introduction d'espèces indésirables susceptibles de concurrencer les espèces autochtones.

La limitation des pressions exercées par les plans d'eau sur la fonctionnalité des cours d'eau est une priorité au niveau du SAGE Allier aval.

La création de tout nouveau plan d'eau est encadrée par le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 (dispositions 1C-1 à 1C-4). Les dispositions 1C-1 à 1C-4 ne concernent pas les réserves de substitution, les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la DCE, les lagunes de traitement des eaux usées et les plans d'eau de remise en état de carrières. La disposition 1C-2 ne concerne pas les retenues collinaires pour l'irrigation. La présente règle vise à renforcer cette réglementation.

Par ailleurs, il importe de retenir que la création de plan d'eau, permanent ou non, est soumise à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE) :

- Lorsque la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ;
- La superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).

Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...]

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 [...] »

Objectif général et dispositions associés du PAGD

- Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques
- Sous-objectif 5.2c : Limiter l'impact des plans d'eau
- Disposition 5.2.6 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau et intervenir sur les plans d'eau les plus impactants

Enjeu 5 : Restaurer les milieux aquatiques dégradés afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Règle n°1

Limiter et encadrer les nouveaux plans d'eau

Enoncé de la règle

1. En sus des obligations du SDAGE Loire Bretagne, la **création de nouveaux plans d'eau** à la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE Allier aval :

- est interdite en travers du lit mineur d'un cours d'eau,
- et doit respecter de façon cumulative les prescriptions suivantes :
 - La distance entre le pied de digue du plan d'eau et le sommet de la berge du cours d'eau est au minimum de 35 mètres pour les cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur, et de 10 mètres pour les autres cours d'eau,
 - Un dispositif de piégeage des espèces piscicoles et astacicoles invasives et indésirables est implanté en permanence en aval du dispositif de vidange et de trop-plein.
 - En cas d'alimentation en eau de l'ouvrage à partir d'un cours d'eau :
 - la prise d'eau ne crée pas de chute artificielle de plus de 0,2 m pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage,
 - Le débit minimal à respecter au titre de l'article L.214-18 du Code de l'environnement n'est pas modulable dans l'année,
 - Le débit et le volume prélevés dans le cours d'eau correspondent aux stricts débits et volume nécessaires à son usage.

2. La règle n°1 s'applique :

Aux nouveaux plans d'eau qui relèvent de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.

3. La règle n°1 ne s'applique pas :

- Aux réserves de substitution,
- Aux plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable,
- Aux plans d'eau destinés à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la DCE,
- Aux lagunes de traitement des eaux usées
- Aux plans d'eau de remise en état de carrières.

Zone concernée

Ensemble du périmètre du SAGE du bassin versant Allier aval

Enjeu 5 : Restaurer les milieux aquatiques dégradés afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Règle n°2

Encadrer les plans d'eau existants

Contexte de la règle

L'ensemble des retenues et plans d'eau peut impacter fortement le fonctionnement des milieux aquatiques notamment :

- par interception des eaux de ruissellement ou de tout ou partie du débit d'un cours d'eau ;
- par interception des sédiments en cas de plans d'eau en travers de cours d'eau, avec pour conséquences un dysfonctionnement morphodynamique marqué en aval ;
- par réchauffement des eaux de surfaces pouvant impacter les peuplements piscicoles notamment en période estivale ;
- en favorisant l'introduction d'espèces indésirables susceptibles de concurrencer les espèces autochtones.

La limitation des pressions exercées par les plans d'eau sur la fonctionnalité des cours d'eau est une priorité au niveau du SAGE Allier aval.

Dans sa disposition 1C-4, le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 indique que « dans les secteurs de densité importante définis par la carte visée au 1C-2, les plans d'eau existants respectent, sauf impossibilité technique, les dispositions définies au 1C-3. Cette remise aux normes commence par les plans d'eau ayant le plus fort impact sur le milieu ».

La présente règle vise à renforcer la réglementation applicable et préciser les prescriptions techniques applicables aux plans d'eau autorisés ou déclarés au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE, dans le cadre des renouvellements d'autorisation ou de déclaration.

Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] »

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 [...] »

Objectif général et dispositions associés du PAGD

- Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques
- Sous-objectif 5.2c : Limiter l'impact des plans d'eau
- Disposition 5.2.6 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau et intervenir sur les plans d'eau les plus impactants

Enjeu 5 : Restaurer les milieux aquatiques dégradés afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Règle n°2

Encadrer les plans d'eau existants

Enoncé de la règle

1. Quel que soit l'impact des plans d'eau sur le milieu, **pour tout plan d'eau** autorisé ou déclaré au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE, **toute demande de renouvellement d'autorisation ou déclaration** ne peut être accordée par l'autorité administrative que si les prescriptions suivantes sont cumulativement respectées :

- Le plan d'eau est isolé du réseau hydrographique par un canal de dérivation ou alimenté par ruissellement
- Le plan d'eau est équipé de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques
- Le plan d'eau est équipé d'un dispositif de piégeage des espèces piscicoles et astacicoles invasives et indésirables implanté en permanence en aval du dispositif de vidange et de trop-plein.
- En cas d'alimentation en eau de l'ouvrage à partir d'un cours d'eau :
 - Le débit minimal à respecter au titre de l'article L.214-18 du Code de l'environnement n'est pas modulable dans l'année,
 - Le débit et le volume prélevés dans le cours d'eau correspondent aux stricts débits et volume nécessaires à son usage,
 - les périodes de remplissage et de vidange sont bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage

Dans le cas où une ou plusieurs des prescriptions ci-dessus énumérées ne sont pas respectées, les demandes de renouvellement d'autorisation ou de déclaration ne sont acceptées par les services instructeurs que si l'intérêt économique et/ou collectif du maintien du plan d'eau est dûment justifié par le pétitionnaire à l'appui de sa demande (application de la disposition 1C-1 du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015).

2. La règle n°2 s'applique à tout plan d'eau autorisé ou déclaré au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE et qui relève de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'il soit instruit au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.

3. La règle n°2 ne s'applique pas :

- Aux réserves de substitution,
- Aux plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable,
- Aux plans d'eau destinés à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la DCE,
- Aux lagunes de traitement des eaux usées,
- Aux plans d'eau de remise en état de carrières

Zone concernée

Ensemble du périmètre du SAGE du bassin versant Allier aval

Enjeu 8 : Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs

Règle n°3

Encadrer les nouveaux ouvrages, travaux et aménagements dans l'espace de mobilité optimal de l'Allier

Contexte de la règle

Dans le cadre de la stratégie du SAGE Allier aval, la CLE a déterminé l'espace de mobilité optimal comme l'espace à préserver pour permettre au cours d'eau de conserver son potentiel d'ajustement en plan et en long et de se recharger en sédiments. Cet espace représente une surface de 179 km² (17 900 ha). La délimitation de l'espace de mobilité optimal et l'impact cumulé significatif des anciennes gravières situées dans cet espace et des protections de berges sur la dynamique sédimentaire ont été déterminés par les études réalisées en 2007 et 2011. (Asconit Consultants – Hydratec - Complément et mise à jour des connaissances sur la dynamique fluviale de l'Allier entre Vieille Brioude et le Bec d'Allier – Rapport final Janvier 2007 ; CEN Auvergne et Védolis 3D – Etude des protections de berge et zones d'érosion de l'Allier alluvial – 2011).

Cet espace tampon entre la rivière et les activités humaines est le garant d'un retour progressif vers un état d'équilibre usages/milieus le plus proche d'un fonctionnement naturel. Cette dynamique naturelle est susceptible d'être fortement contrariée par divers travaux ou aménagements. **Le principe général de gestion proposé pour cet espace est la non-protection des berges et donc la libre divagation de la rivière.** Il convient également d'y limiter l'implantation de biens, équipements, qui à terme pourraient nécessiter la mise en place de protection de berges.

Dans sa disposition 1A-3, le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 précise que toute intervention engendrant des modifications morphologiques de profil en long ou en travers est fortement contre-indiquée si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique ou d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes.

Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : [...] »

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 [...] »

Objectif général et dispositions associés du PAGD

- Objectif général 8.1 : Préserver la dynamique fluviale de l'Allier de dégradations supplémentaires
- Disposition 8.1.2. : Encadrer la réalisation de tout aménagement ou ouvrage susceptible de faire obstacle au déplacement naturel de l'Allier.

Enjeu 8 : Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs

Règle n°3

Encadrer les nouveaux ouvrages, travaux et aménagements dans l'espace de mobilité optimal de l'Allier

Enoncé de la règle

1. Dans l'espace de mobilité optimal de l'Allier tel que défini par le SAGE (cf. annexe cartographique « Espace de mobilité optimal»), **les nouveaux ouvrages, travaux, aménagements qui créent un obstacle au déplacement naturel de l'Allier sont interdits.**

2. La règle n°3 s'applique aux nouveaux projets instruits au titre de la législation IOTA ou ICPE, visés par l'une des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE) et **qui créent un obstacle au déplacement naturel** de l'Allier :

- 3.1.2.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau ;
- 3.1.4.0. : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes ;
- 3.2.2.0. : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ;
- 3.2.6.0. : Digués à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0.

3. La règle n°3 ne s'applique pas

- **3.1** - aux projets visés au point 2 et déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique, ou bien destinés à protéger des ouvrages déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique, qui ne peuvent toutefois être acceptés que si les conditions suivantes sont respectées de manière cumulative :
 - Recherche d'un impact minimal sur la dynamique fluviale (principe d'évitement à étudier en priorité),
 - Justification de l'absence de solution alternative à des coûts de mise en œuvre non disproportionnés ; les coûts d'entretien et d'intervention destinés à garantir la pérennité de l'aménagement suivant l'éventuelle mobilité de lit mineur de l'Allier et les coûts des mesures compensatoires mise en place sont à considérer,
 - **Compensation à fonctionnalité équivalente** comprenant la mise en œuvre, par le maître d'ouvrage, de **la restauration d'une surface érodable équivalente** (ou représentant un volume de matériaux alluvionnaires équivalent) à celle qui a été soustraite, de préférence à proximité du projet et au sein des « zones préférentielles d'actions pour la restauration de la dynamique fluviale » telles que définies par le SAGE (cf. cartographie annexée au PAGD « zones préférentielles d'actions »). La seule acquisition par le pétitionnaire d'une surface potentiellement érodable et non protégée (par une stabilisation de berge par exemple) ne constitue pas une mesure compensatoire.
- **3.2** - aux projets visés au point 2 inscrits dans une stratégie globale de restauration de la dynamique fluviale de l'Allier
- **3.3** - aux autorisations temporaires délivrées au titre de législation la loi sur l'eau et provisoire au titre de la législation ICPE.

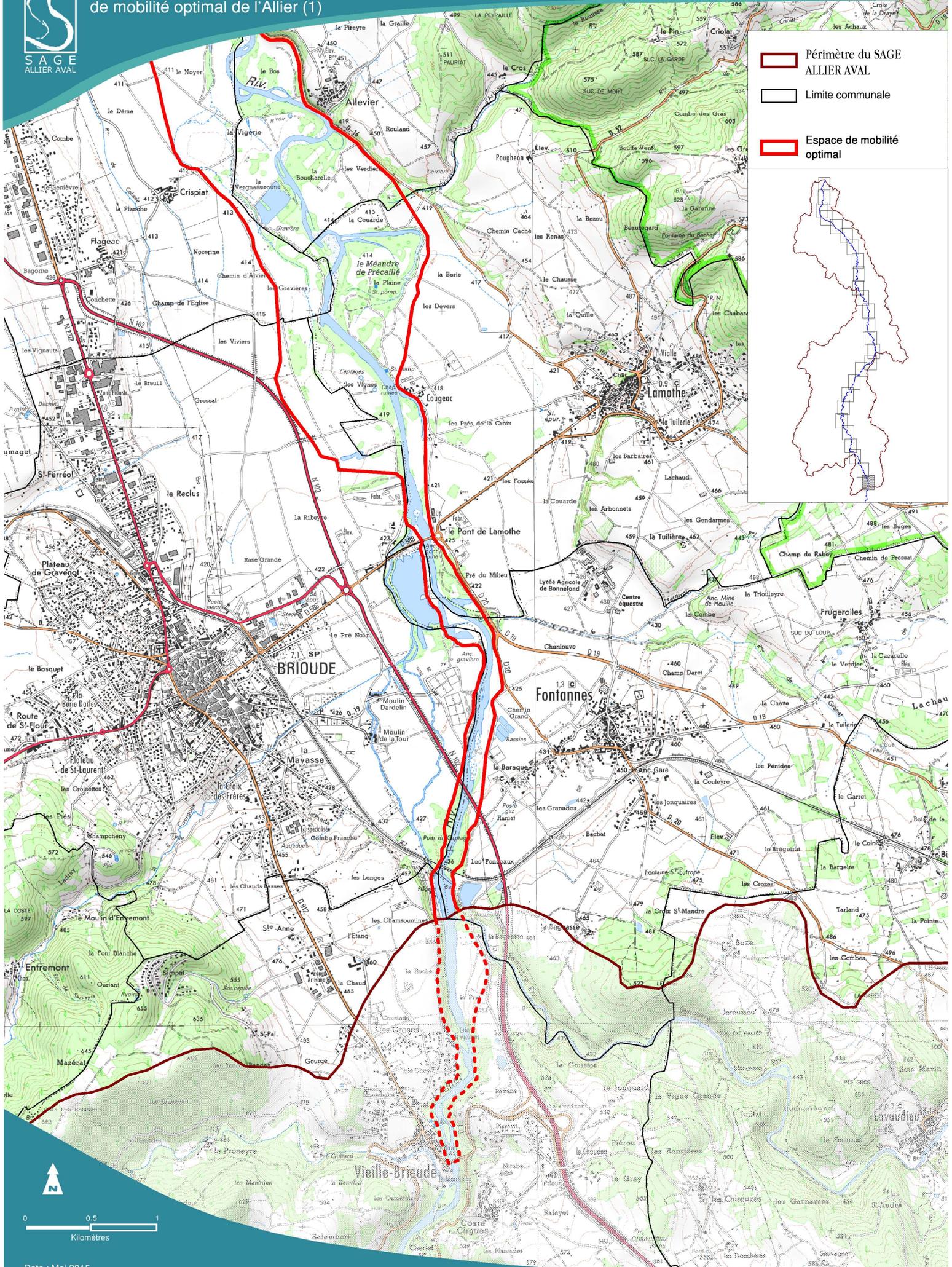
Zone concernée

Espace de mobilité optimal de l'Allier tel que défini par le SAGE (cf. annexe cartographique « REGLE 3 : Encadrer les nouveaux ouvrages, travaux, aménagements dans l'espace de mobilité optimal de l'Allier »).

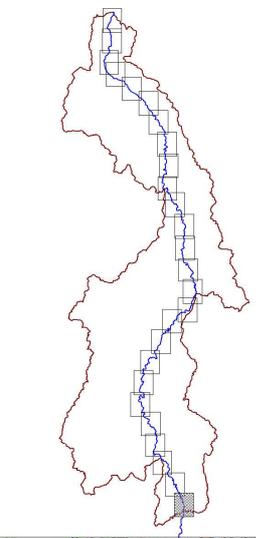
III. - ANNEXE CARTOGRAPHIQUE : ESPACE DE MOBILITE OPTIMAL DE L'ALLIER

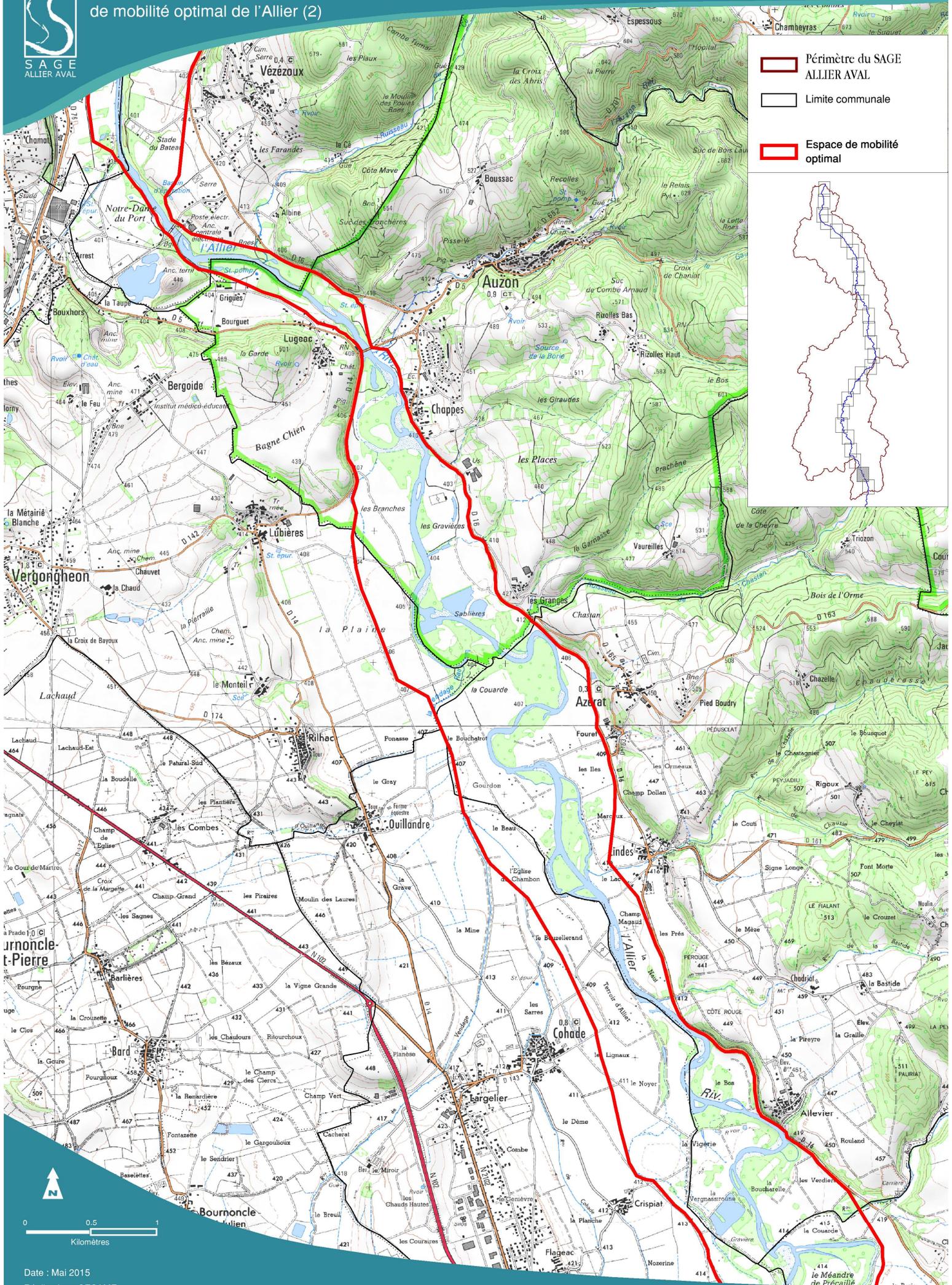


REGLE 3 : Encadrer les nouveaux ouvrages, travaux et aménagements dans l'espace de mobilité optimal de l'Allier (1)



-  Périmètre du SAGE ALLIER AVAL.
-  Limite communale
-  Espace de mobilité optimal





- Périmètre du SAGE ALLIER AVAL
- Limite communale
- Espace de mobilité optimal

